

N° 164

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1962.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à compléter l'article 11 de la Constitution,

PRÉSENTÉE

Par M. Edmond BARRACHIN,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa déclaration télévisée du 6 avril 1962, le Général de Gaulle a annoncé que le référendum était en voie de passer dans nos mœurs. Il importe donc que cette méthode de consultation populaire ne soit entachée d'aucune équivoque et se déroule en pleine clarté. Il y va de l'intérêt de la Nation comme de celui du pouvoir.

Or, on ne saurait contester que le référendum du 8 avril 1962 a prêté à une certaine confusion en raison de la diversité des questions posées qui avaient trait, l'une, au présent, l'autre, à l'avenir. D'une part, le peuple français était appelé à donner son approbation aux Accords d'Evian ; d'autre part, il lui était demandé un blanc-seing pour des actes futurs et imprécis, ce qui, au surplus, a paru à beaucoup déborder le cadre que l'on devrait assigner au référendum.

La constitutionnalité du référendum du 8 avril 1962 a soulevé de nombreuses réserves. Chacun sait que le Conseil d'Etat, à une très forte majorité, l'a nettement contestée. De plus, les résultats du scrutin ont fait apparaître, outre les abstentions, un nombre inusité de bulletins blancs ou nuls : 1.102.477 au total, où se trouvait exprimée la volonté de l'électeur de répondre par « oui » à une question, par « non » à l'autre.

Le projet de loi ainsi soumis au référendum comportant deux questions sur deux sujets différents et auxquelles le chef de l'Etat, au cours de son allocution télévisée du 26 mars 1962, avait par surcroît donné une interprétation supplémentaire ne pouvait manquer de provoquer un certain malaise dans le corps électoral.

Afin que la pratique du référendum s'exerce désormais dans des conditions non équivoques, et que les chefs d'Etat ou les gouvernements futurs ne puissent mettre à profit l'imprécision des textes constitutionnels pour couvrir des actes d'arbitraire à la faveur de questions mal posées, nous déposons sur le bureau du Sénat la proposition de loi constitutionnelle suivante tendant à la revision de l'article 11 de la Constitution.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 11 de la Constitution le nouvel alinéa suivant :

« Le projet de loi soumis au référendum ne peut, ni directement ni par renvoi à un texte, porter sur deux ou plusieurs sujets différents. »